



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 9 du 06 février 2017

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES.....3

cellule des affaires juridiques.....3

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale département du pas-de-calais.....3

Bureau des procédures d'utilité publique et de l'environnement.....3

Arrêté interpréfectoral du 6 avril 2016 portant prescriptions particulières concernant.....3

la rectification du tracé de la RD945 au lieu dit « le Fort Rompu » sur les communes d'Erquinghem-Lys (Nord) et Sailly-sur-la-Lys (Pas-de-Calais).....3

Arrêté interpréfectoral du 13 juin 2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le plan de gestion, d'entretien et de restauration pluriannuel des cours d'eau sur la plaine de la Lys et de la Deûle.....6

Arrêté interpréfectoral du 23 mars 2016 portant prescriptions particulières concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de merville (pe2 de la plate-forme de la gorge).....9

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE DUNKERQUE.....13

Service Tabacs.....13

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de noeux les mines.....13

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de bruay la buissiere.....13

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de FOUQUEREUIL.....13

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de BOISJEAN.....13

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de LIEVIN.....14

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de DOUVRIN.....14

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de EPERLECQUE.....14

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de noyelles sous bellonne.....14

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de PONT A VENDIN.....14

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de pressy.....15

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

CELLULE DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale département du pas-de-calais

par arrêté du 3 février 2017.

Le directeur régional des affaires culturelles arrête

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 97-1200 modifié du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de la Culture et de la Communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 12 octobre 2016 nommant Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-80-225 en date du 4 novembre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Marc Drouet, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France ;

Article 1er En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc DROUET, directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Frédérique BOURA, directrice régionale adjointe

pour signer les actes suivants :

1. tous documents, actes, décisions et correspondances afférents à la mise en œuvre des missions et attributions de la DRAC en matière d'architecture, d'environnement et d'urbanisme ;
2. toutes les autorisations spéciales de travaux requises par le code du patrimoine et par le code de l'environnement ;
3. les arrêtés portant inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets classés au titre des monuments historiques ;
4. les autorisations d'échanges des collections d'état entre les bibliothèques, délivrées en application de l'article R. 310-7 du code du patrimoine ;

Article 2 Subdélégation de signature est accordée à Madame Catherine MADONI, cheffe de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais, pour signer la totalité des actes cités à l'article 1er aux alinéas 1° et 2°.

Article 3 -Monsieur Marc DROUET, en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées, transmis au préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional des affaires culturelles,

signé Marc DROUET

Conformément aux dispositions des articles R 521-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté interpréfectoral du 6 avril 2016 portant prescriptions particulières concernant la rectification du tracé de la RD945 au lieu dit « le Fort Rompu » sur les communes d'Erquinghem-Lys (Nord) et Sailly-sur-la-Lys (Pas-de-Calais)

par arrêté du 6 avril 2016

ARRÊTENT

Article 1er - Objet du présent arrêté préfectoral

Le Conseil départemental du Nord, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à procéder à la rectification du tracé de la RD945 au lieu dit « le Fort Rompu » sur les communes d'Erquinghem-Lys (Nord) et Sailly-sur-la-Lys (Pas-de-Calais), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et par le présent arrêté.

Le projet couvre une surface totale de 1,44 ha.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

1.1.1.0	sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (d).	puits pour rabattement de nappe prévus en phase travaux le dossier est soumis à déclaration
---------	--	--

2.1.5.0	rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (a) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (d)	le projet couvre une surface de 14 477 m ² soit 1,44 ha. le dossier est soumis à déclaration.
3.3.1.0	assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (a) 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (d)	le projet engendre la destruction de 2 638 m ² de zone humide. le dossier est soumis à déclaration.

La prise en compte de la rubrique 1.1.1.0. entraîne l'application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 visé supra.

Article 2 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira les services de police de l'eau du Nord et du Pas-de-Calais, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 1.

Article 3 - Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

Tous les ouvrages de tamponnement des eaux pluviales (bassin Ouest et bassin Est) et de récupération des eaux pluviales (noues Ouest avec massif drainant et drain, cunettes Est enherbées) seront étanchéifiés conformément au dossier.

Des essais d'étanchéité seront réalisés sur la totalité des ouvrages hydrauliques, ils seront tenus à disposition du service de police de l'eau en cas de contrôle.

Pour compenser la poussée de nappe, le bassin Est sera lesté par remblai inerte (mélange de terre végétale + sable).

Le bénéficiaire transmettra un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du réseau d'eaux pluviales et des ouvrages de tamponnement recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce au plus tard un mois après la mise en service des ouvrages hydrauliques.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier sera interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les produits et les engins devront être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques.

Les opérations d'entretien, de lavage, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant emprunté les voies publiques.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Rabattement de nappe

Le rabattement de nappe sera conforme aux prescriptions imposées par le gestionnaire du réseau concerné.

4.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés à la Police de l'eau, par le bénéficiaire, dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 5 - Mesure compensatoire

Le projet détruit 2 638 m² de zones humides.

5.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation restaure une zone humide conformément aux engagements énoncés dans le dossier de déclaration.

La zone de compensation se situe sur la commune d'Erquinghem-Lys, sur les parcelles référencées au cadastre AC3 et AC70, à proximité de la Lys. Elle vise à recréer sur une surface de 2 500 m² des milieux ouverts de type prairies humides, par l'aménagement des berges en pente douce et le retrait des boues de curage.

Par ailleurs un chemin piétonnier de 5 m maximum sera créé afin de permettre au public de rejoindre les espaces aménagés adjacents. Ce chemin sera aménagé en bordure du site de compensation, et il en sera séparé par une clôture afin d'éviter l'accès du public à celui-ci.

La localisation du site d'accueil de la mesure compensatoire zone humide et les aménagements à réaliser sont repris dans le plan d'aménagement joint en annexe 2, qui annule et remplace le plan d'aménagement du dossier de déclaration.

5.2 - Calendrier de réalisation

Les aménagements sur le site d'accueil seront réalisés au plus tard le 31 décembre de l'année N+2, N correspondant à l'année de démarrage des travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations de compensation dans le respect global du planning joint en annexe 3. Par ailleurs la maîtrise foncière des parcelles d'accueil de la mesure compensatoire doit être effective au plus tard deux ans après le démarrage des travaux, objet du dossier de déclaration. La convention de mise à disposition à titre gratuit des deux parcelles AC3 et AC70 entre la commune et le bénéficiaire sera alors transmise dès l'approbation des deux parties.

5.3 - Gestion de la zone de compensation « zone humide »

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces invasives.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de cinq années suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre conformément au planning joint en annexe 3. Les mesures de gestion à appliquer sont détaillées dans le dossier de déclaration.

5.4 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés avant aménagement du site et suivant le planning joint en annexe 3, afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N, N+4 et N+6, N correspondant à l'année de démarrage des travaux.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

5.5 - Pérennité de la zone humide

Le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements. L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

5.6 - Plan de récolement de la zone de compensation « zone humide »

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le bénéficiaire fournira au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement propre aux aménagements de la zone de compensation, faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée.

Article 6 - Responsabilité du bénéficiaire

En cas de dysfonctionnement des ouvrages d'eaux pluviales, dans l'emprise du projet, dû à des données erronées ou omises ou à une mauvaise appréciation, à des erreurs de calcul, à un mauvais entretien ou une mauvaise exploitation pendant et après travaux, la responsabilité du bénéficiaire cité ci-dessus est engagée.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais. Un exemplaire sera affiché dans les mairies d'Erquinghem-Lys (Nord) et de SAILLY-sur-la-Lys (Pas-de-Calais) pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire de chaque commune à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90 007, 59042 LILLE Cedex).

Article 15 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 16 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil départemental du Nord et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

* au sous-préfet de Béthune (Pas-de-Calais) ;

* aux maires des communes d'Erquinghem-Lys (Nord) et de SAILLY-sur-la-Lys (Pas-de-Calais) ;

* au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys.

Pour le Préfet du Nord, le Secrétaire Général,
Signé : Gilles BARSACQ

Pour la Préfète du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

Ce document et ses annexes peuvent être consultés dans leur intégralité en Préfecture du Pas-de-Calais, DPI-BPUPE

Arrêté interpréfectoral du 13 juin 2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général le plan de gestion, d'entretien et de restauration pluriannuel des cours d'eau sur la plaine de la Lys et de la Deûle

par arrêté du 13 juin 2016

ARRÊTENT

Article 1er - Objet de l'autorisation

L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à mettre en œuvre pour une durée de 5 ans le Plan de Gestion d'entretien et de restauration pluriannuel des cours d'eau sur la plaine de la Lys et de la Deûle. Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

rubrique	intitulé de la rubrique	régime
3.1.2.0	installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (a) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (d) le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation
3.2.1.0	entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigations, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1) supérieur à 2 000 m ³ (a) ; 2) inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence s1 (a) ; 3) inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence s1 (d). l'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	autorisation (23 755 m ³ sur 5 ans)

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Aucune participation financière n'est demandée aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires.

Article 2 – Localisation des travaux :

Le projet concerne 43 communes :

38 sur le département du Nord : Aubers, Bois-Grenier, Bousbecque, Deùlémont, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-Lys, Frelinghien, Haubourdin, Herlies, Illies, La Chapelle d'Armentières, Lambersart, Le Maisnil, Lompret, Marquette-lez-Lille, Pérenchies, Quesnoy-sur-Deûle, Verlinghem, Warneton, Wervicq-Sud, Beaucamps-Ligny, Bondues, Comines, Englos, Erquinghem-le-Sec, Escobecques, Fournes-en-Weppes, Fromelles, Hallennes-lez-Haubourdin, Houplines, la Bassée, La Gorgue, Linselles, Prêmesques, Radinghem-en-Weppes, Santes, Wambrechies, Wavrin ;

5 sur le département du Pas-de-Calais : Fleurbaix, Laventie, Lorgies, Neuve-Chapelle, Sailly-sur-la-Lys.

Article 3 - Description des travaux

Les travaux programmés par l'USAN sont récapitulés à l'annexe 1 ci-jointe et se composent principalement des actions suivantes :

Actions d'aménagement (restauration) :

la plantation d'une nouvelle ripisylve prévue sur un linéaire de 5,5 km ;

la réfection des plaques canalisant certains cours d'eau, le linéaire total des plaques concerné par cette action est de 2 km maximum ;

l'enlèvement de plaques sur le Courant de la Biette (Lys) à Fromelles qui sera remis à l'état naturel ;

le dévasement par pelle mécanique : le volume total de curage étant de 23 755 m³ pour un linéaire d'environ 80 km, la gestion des sédiments pollués présents dans le lit mineur des cours d'eau s'inscrit également dans ce programme de travaux ;

le retrait d'une buse : 5 m de buse seront retirés ;

la mise en place d'une pompe à museaux ou d'une descente à bestiaux.

Actions d'entretien :

le faucardage sur un linéaire de 267,3 km ;

l'entretien de la ripisylve existante qui représente un linéaire de 11,3 km sur la plaine de la Lys et 18,8 km sur la plaine de la Deûle ;

la lutte contre les espèces invasives animales et végétales ;

la gestion des embâcles ;

la gestion des déchets ;

la surveillance des réseaux.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Les prescriptions générales de l'arrêté du 28 novembre 2007 sont rendus applicables à la présente opération.

Une information sera faite aux propriétaires riverains concernés avant chaque intervention leur précisant : la localisation des travaux, les opérations à effectuer, les dates d'intervention, la procédure sommaire.

Il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

4.1 – Calendrier des travaux

Les travaux se dérouleront conformément au calendrier annuel prévisionnel joint en annexe 2.

Au sein de chaque année, la répartition des opérations prendra en compte la période de reproduction de l'espèce repère piscicole (le Brochet).

Les travaux au sein du lit mineur des cours d'eau (actions sur l'hydromorphologie, les ouvrages hydrauliques, les curages) seront réalisés à l'étiage entre août et janvier.

Les opérations de faucardement doivent avoir lieu en dehors des périodes de reproduction des espèces (donc de mi-juillet à mi-janvier).

Les travaux d'entretien de la ripisylve seront réalisés entre septembre et mars hors période de reproduction et de nidification des oiseaux.

Les travaux de plantation d'une nouvelle ripisylve seront réalisés à l'automne et au printemps.

Concernant la lutte contre les espèces invasives végétales :

les fauches des stations de Renouées du Japon se feront 3 fois par an pour épuiser les plantes : au printemps, en été, et en automne (de mars à novembre) ;

la fauche annuelle des stations de Balsamines géantes de l'Himalaya se fera durant la période de floraison, avant la période de fructification pour éviter la dissémination des graines. La fauche pourra avoir lieu au printemps et en début d'été, à savoir de mars à juillet selon les conditions climatiques et le stade de développement des plantes.

Tout brûlage est interdit.

4.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Il sera responsable de la tenue du journal de chantier, journal qui sera mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

4.3 - Installations de chantier

Les risques de pollution sont réduits par les mesures suivantes :

les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur,

le rejet d'eaux usées directement au milieu naturel ne sera pas autorisé sur le chantier.

4.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

4.5 - Emploi d'engins

Concernant l'emploi d'engins, ceux-ci seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants et produits polluants devront être stockés sur des aires étanches, ainsi que les engins en dehors des horaires de travail.

Les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants et produits polluants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

La circulation d'engins dans le lit mineur du cours d'eau est interdite.

4.6 - Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites dans les périmètres de protection de captages d'eau potable. En dehors de ces périmètres, ces opérations seront effectuées sur des aires étanches équipées d'un dispositif de rétention.

4.7 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas de rejet accidentel dans les eaux, les hydrocarbures seront pompés pour être évacués du milieu.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident survenant au cours des opérations de curage, un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident sera également consigné dans le journal de chantier.

4.8 - Limitation des apports en matières en suspension

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Le cas échéant, un lit filtrant pourra être mis en place lors des opérations de curage afin de limiter la diffusion des matières en suspension vers l'aval et respecter notamment les prescriptions de l'article 4.9.

4.9 – Prescriptions relatives aux opérations de curage

Surveillance des espèces protégées :

Lors des travaux de curage, un balisage préalable des secteurs où deux plantes protégées (Butome à ombelles, Oenanthe aquatique) ont été identifiées sera réalisé afin d'éviter leur destruction. Le personnel de chantier devra être informé des précautions à prendre pour éviter leur destruction.

Suivi de la qualité de l'eau pendant les opérations de curage :

Le maître d'ouvrage suit, par des mesures en continu (toutes les heures) en amont et à l'aval hydraulique immédiat du cours d'eau : la température, la turbidité et/ou matières en suspension (MES), l'oxygène dissous.

Les résultats de ce suivi seront consignés dans le journal de chantier.

Les cadences de curage seront à adapter pour ne pas dépasser les valeurs minimales de l'arrêté du 30 mai 2008.

Les mesures suivantes sont mises en place :

- en cas de dépassements des seuils d'alerte : diminution des cadences de curage jusqu'au retour à un niveau sous les seuils d'alerte,
- en cas de dépassements des seuils d'arrêt : arrêt du chantier et reprise du chantier avec diminution des cadences jusqu'au retour à un niveau sous les seuils d'alerte.

Devenir des produits de curage

Tout stockage temporaire à proximité de la voie d'eau est interdit.

Chaque année, avant toute opération de curage, le pétitionnaire enverra au service en charge de la police de l'eau, les résultats des analyses réalisées.

Dans le cas où les produits issus du curage ou déchets sont inertes et non dangereux (au regard des 15 propriétés de danger définies à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement), le régalage sur terres agricoles est donc possible. Dans les autres cas, les déchets devront être exportés vers une Installation de Stockage des Déchets adaptée selon les analyses de seuils d'admission en ISDI / ISDND / ISDD.

Le régalage doit se faire en dehors des zones sensibles (zones humides, zones inondables, périmètres de captages AEP...) identifiées dans l'état des lieux initial.

Le régalage doit se faire en bordure de cours d'eau et doit correspondre à une hauteur maximale de 10 cm après ré-essuyage et ne doit pas empêcher l'écoulement des eaux. Il doit se faire au-delà de la bande enherbée si elle existe et doit être également limité en emprise (10 m de large au maximum). La localisation des lieux de régalage devra être transmise au service en charge de la police de l'eau avant toute opération de curage correspondante.

Dans le cas d'un dépassement du seuil S1, les sédiments issus du curage ou déchets feront l'objet d'analyses du paramètre H14 pour évaluer leur dangerosité.

Seuls les sédiments qui sont non-dangereux (écotoxiques) suite à ces analyses pourront être régalés ; les autres seront évacués et orientés vers une Installation de Stockage des Déchets adaptée selon les analyses de seuils d'admission en ISDI / ISDND / ISDD. Les certificats d'admission des déchets seront tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Par ailleurs concernant les opérations de curage des années 3, 4 et 5, les analyses des sédiments, les relevés floristiques et les mesures de gestion correspondantes doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau avant travaux.

En cas de valorisation agronomique ou de modification de berge, un dossier Loi sur l'Eau devra être déposé.

Bilan des opérations de curage

Chaque année, à la fin des opérations de curage, un bilan récapitulatif sera transmis aux services en charge de la police de l'eau et reprendra :

- la localisation des tronçons curés,
- le volume des produits de curage prélevés et leur destination,
- la synthèse des résultats des analyses effectuées.

4.10 – Prescriptions particulières relatives aux opérations d'entretien

Tout usage de produit phytosanitaire est interdit.

Les opérations de faucardage doivent se faire de façon à :

privilégier un faucardage exclusif du 1/3 central notamment sur les gros émissaires afin de préserver la section hydraulique du cours d'eau et la circulation piscicole ;

retirer et évacuer les produits du faucardage en dehors du lit majeur des cours d'eau, en dehors des zones sensibles, la localisation des lieux de dépôt des végétaux devra être transmise au service en charge de la police de l'eau avant toute opération de faucardage.

4.11 – Étude à réaliser

A la fin du présent plan de gestion et au plus tard au dépôt du futur plan de gestion, le bénéficiaire remettra au service police de l'eau :

- un 1er bilan du retrait et des réparations de plaques et les conséquences naturelles et hydrauliques,
- un recensement de l'ensemble du réseau plaqué sur le périmètre du plan de gestion,
- un diagnostic de l'état des plaques,
- une étude technique et chiffrée de retrait des plaques et des contraintes qui s'y opposent,
- une étude technique et chiffrée de remplacement ou de réparation des plaques,
- une analyse des enjeux naturels et hydrauliques,
- des propositions d'action.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

Autorisation loi sur l'eau

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est valable 5 ans et peut être renouvelée.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

ans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, hors servitude temporaire de passage.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne porte en particulier pas sur la réglementation relative aux espèces protégées.

Article 12 – Recours

L'autorisation loi sur l'eau est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 214-19 et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

La déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur les sites internet des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois dans les communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais listées à l'article 1 ci-dessus.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord et par la préfecture dans le Pas-de-Calais :

aux sous-préfets de Lille, Dunkerque et Béthune,

aux Maires des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais listées à l'article 1er ci-dessus,

au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie,

au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nord - Pas-de-Calais - Picardie,

aux Présidents des Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord et du Pas-de-Calais,

aux Chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord et du Pas-de-Calais,

à la CLE du SAGE de la Lys.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet du Nord, le Secrétaire Général,

Signé : Gilles BARSACQ

Pour la Préfète du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général,

Signé : Marc DEL GRANDE

Ce document et ses annexes peuvent être consultés dans leur intégralité en Préfecture du Pas-de-Calais, DPI-BPUPE

Arrêté interpréfectoral du 23 mars 2016 portant prescriptions particulières concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de merville (pe2 de la plate-forme de la gorgue)

par arrêté du 23 mars 2016

ARRÊTENT

Article 1er - Objet de l'autorisation

NOREADE est autorisé à réaliser l'épandage des boues de la station d'épuration de Merville, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration du 08 juillet 2015 complété le 20 novembre 2015 et dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

rubrique	intitulé de la rubrique	régime
2.1.3.0	épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1) quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (a) ; 2) quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (d)	déclaration (la quantité de matière sèche produite à l'horizon 2025 est de 159 t/an et celle d'azote de 18,9 t/an)

La production de matières sèches à l'horizon 2025 est estimée sur la base de la production moyenne des années 2010 à 2014 et avec une hypothèse d'augmentation de 5 % par an.

Article 2 Les communes comprises dans le périmètre d'épandage sont :

dans le département du Nord : HAVERSKERQUE,

dans le département du Pas-de-Calais : CALONNE-SUR-LA-LYS, LESTREM, MONT-BERNANCHON.

La surface totale épandable est de 206,41 ha.

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est indiqué au tableau en annexe 1.

Article 3 – Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

En particulier, les îlots 0437 AB-AK-AP et 0438 AC-AF-AH-AI ne sont pas autorisés par le présent arrêté tant qu'ils n'auront pas été officiellement retirés du plan d'épandage de la station de Haverskerque.

Article 4 – Traitement et stockage des boues

A l'issue du traitement épuratoire, les boues biologiques sont extraites du clarificateur vers deux silos concentrateurs de 600 m3.

À titre indicatif, sur une production totale de 159 TMS/an :

environ 10 % des boues seront épandues chaque année sous forme liquide ;

et environ 90 % des boues liquides produites seront transférées sur la station de La Gorgue où elles seront déshydratées par centrifugeuse et chaulées, afin d'atteindre une siccité d'environ 32 %. Après traitement, ces boues seront stockées en tas directement sur l'aire de stockage étanche et couverte de la station de la Gorgue, sur une surface dédiée de 300 m2.

Une autonomie minimale de stockage d'au moins 9 mois doit être garantie pour la totalité des boues liquides et chaulées, quelle que soit la répartition effective.

Article 5 - Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols...).

L'épandage sera réalisé sur des terrains de pente inférieure à 3%. L'aptitude à l'épandage est identique entre les boues liquides et les boues chaulées.

Les fiches Aptisole version 2 concernant les boues liquides seront transmises au service de police de l'eau et au SATEGE avant la 1ère opération d'épandage.

Les recommandations de ces fiches, dépendant du type de boues épandues, seront strictement respectées.

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 8 janvier 1998.

Article 6 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

L'épandage est interdit :

sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;

sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;

sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;

sur les sols enneigés.

L'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;

l'arrêté du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;

l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, relatif au 5ème programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3)

En cas d'évolution de la réglementation, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

nature des activités à protéger	distance d'isolement minimale	domaine d'application
puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%

nature des activités à protéger	distance d'isolement minimale	domaine d'application
	100 mètres	tous types de boues et pente supérieure à 7%
plans d'eau (1)	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	autres cas
cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	100 mètres des berges	boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - cours d'eau non bcae (3)
	35 mètres des berges	autres cas
immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	sans objet	boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
zones conchylicoles (1)	sans objet	
herbages ou cultures fourragères	trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	boues hygiénisées
	six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	autres cas
terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	pas d'épandage pendant la période de végétation	tous types de boues
terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	boues hygiénisées
	dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	autres cas

Article 7 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations, sauf en ce qui concerne les parcelles en prairies permanentes. Le retournement de ces prairies, pour enfouissement notamment, est interdit en zone vulnérable aux nitrates.

Article 8 - Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être en conformité avec la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté du 25 juillet 2014, relatif au 5ème programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;

de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

Article 9 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;

les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Le plan d'épandage a été dimensionné en référence à la production de boues sur la durée du plan d'épandage, afin de concrétiser l'épandage sur l'ensemble des parcelles identifiées.

Il conviendra d'actualiser le plan, et les capacités de stockage évoquées à l'article 1, dès lors qu'une augmentation significative de cette production sera prévisible en raison notamment des travaux programmés de raccordement, ou sera constatée.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, seront établis et fournis selon les mêmes modalités :

le coefficient C/N,

l'analyse de complémentarité agronomique des boues pour les parcelles concernées par une superposition de plans d'épandage.

Par ailleurs la remise du plan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE.

Les bilans devront également être transmis au format SANDRE.

Article 10 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 11 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 12 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 17 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 18 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur les sites internet des services de l'État dans le Nord et dans le Pas-de-Calais.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de :

MERVILLE, HAVERSKERQUE dans le département du Nord,

CALONNE-SUR-LA-LYS, LESTREM, MONT-BERNANCHON dans le département du Pas-de-Calais,

pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

Article 19 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de NOREADE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

aux sous-préfets des arrondissements de Béthune et de Dunkerque,

aux maires des communes de :

MERVILLE, HAVERSKERQUE dans le département du Nord,

CALONNE-SUR-LA-LYS, LESTREM, MONT-BERNANCHON dans le département du Pas-de-Calais,

au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie,

au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,

au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais,

au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet du Nord, le Secrétaire Général,

Signé : Gilles BARSACQ

Pour la Préfète du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général,

Signé : Marc DEL GRANDE

Ce document et ses annexes peuvent être consultés dans leur intégralité en Préfecture du Pas-de-Calais, DPI-BPUPE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE DUNKERQUE

SERVICE TABACS

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de noeux les mines

par arrêté du 19 janvier 2017

le directeur interrégional des douanes et droits indirects de lille décide

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 620 0527 E, à compter du 23 Novembre 2016, sis 92 ter rue Beharelle, 62290 Noeux Les Mines.

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite au jugement de clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs, intervenu le 23/11/2016.

L'Administrateur supérieur des douanes,
directeur interrégional à Lille
signé Samantha verduron

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de bruay la buissiere

par arrêté du 19 janvier 2017

le directeur interrégional des douanes et droits indirects de lille décide

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 620 0171 V à compter du 19 septembre 2016, sis 923 rue Louis Dussart 62700 Bruay La Buisserie

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la radiation du gérant sans présentation de successeur.

L'Administrateur supérieur des douanes,
directeur interrégional à Lille
signé Samantha verduron

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de FOUQUEREUIL

par arrêté du 19 janvier 2017

le directeur interrégional des douanes et droits indirects de lille décide

la fermeture définitive, à la date du 12/09/2016, du débit de tabac ordinaire permanent 620 0293D sis 28 rue Gaston Miont 62232 Fouquereuil

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite au jugement de clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif en date du 12/09/2016.

L'Administrateur supérieur des douanes,
directeur interrégional à Lille
signé Samantha verduron

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de BOISJEAN

par arrêté du 19 janvier 2017

le directeur interrégional des douanes et droits indirects de lille décide

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 620 0866 P sis 2 rue de la Mairie 62170 Boisjean à compter du 30 septembre 2012.

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la démission du gérant sans présentation de successeur.

L'Administrateur supérieur des douanes,
directeur interrégional à Lille
signé Samantha verduron

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de LIEVIN

par arrêté du 9 novembre 2016

le directeur interrégional des douanes et droits indirects de lille décide

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 620 0446 E, à compter du 20 juillet 2016, sis 86 rue du 4 Septembre 62800 LIEVIN.

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite au jugement du 20/07/2016 pour clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

L'Administrateur supérieur des douanes,
directeur interrégional à Lille
signé Stéphan Mage

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de DOUVVIN

par arrêté du 9 novembre 2016

le directeur interrégional des douanes et droits indirects de lille décide

la fermeture définitive, à la date du 01/11/2016, du débit de tabac ordinaire permanent 620 0250E sis 158 Route de Lens 62138 DOUVVIN

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la démission du gérant sans présentation de successeur

L'Administrateur supérieur des douanes,
directeur interrégional à Lille
signé Stéphan Mage

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de EPERLECQUE

par arrêté du 9 novembre 2016

le directeur interrégional des douanes et droits indirects de lille décide

la fermeture définitive, à la date du 24/08/2016, du débit de tabac ordinaire permanent 620 1001Y sis

106 Rue Grandspette 62910 Eperlecques

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la démission du gérant sans présentation de successeur

L'Administrateur supérieur des douanes,
directeur interrégional à Lille
signé Stéphan Mage

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de NOYELLES SOUS BELLONNE

par arrêté du 9 novembre 2016

le directeur interrégional des douanes et droits indirects de lille décide

la fermeture définitive, à la date du 24/08/2016, du débit de tabac ordinaire permanent 620 0538U sis

2 rue de SAILLY 62490 Noyelles sous Bellonne

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la démission du gérant sans présentation de successeur

L'Administrateur supérieur des douanes,
directeur interrégional à Lille
signé Stéphan Mage

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de PONT A VENDIN

par arrêté du 9 novembre 2016

le directeur interrégional des douanes et droits indirects de lille décide

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de LILLE

la fermeture définitive, à la date du 23/08/2016, du débit de tabac ordinaire permanent 620 0565R sis
8 rue Octave Dreze 62880 Pont à Vendin
En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la démission du gérant sans présentation de successeur

L'Administrateur supérieur des douanes,
directeur interrégional à Lille
signé Stéphan Mage

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de pressy

par arrêté du 3 février 2017.

le directeur interrégional des douanes et droits indirects de lille décide

la fermeture définitive, à la date du 28/02/2017, du débit de tabac ordinaire permanent 620 0568N sis 39 Route de Saint Pol 62550
PRESSY
En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la démission du gérant sans présentation de successeur

L'Administrateur supérieur des douanes,
directeur interrégional à Lille
signé Samantha verduron

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.